

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/102  
11 février 1977

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION<sup>1</sup> (1977)

1. L'OST a tenu sa première réunion du 24 au 26 janvier et le 1er février 1977. Le rapport sur les dix-septième et dix-huitième réunions de l'année 1976 a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/207.

2. Le Président a annoncé que les membres et les suppléants pour l'année 1977 seront les suivants:

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
Membre devant être désigné par la Colombie	Suppléant devant être désigné par le Mexique
M. Mohammed Hamid (Pakistan)	M. Karti Sandilya (Inde)
M. I. Klaric (CEE)	M. A. Sutton (CEE)
M. Knut Kvamme (Norvège)	M. W.F. Stone (Canada)
M. Lawrence Mills (Hong-kong)	M. Chung Sup Shin (Corée)
M. H.M. Phelan (Etats-Unis)	
M. K. Terada (Japon)	M. Hidetoshi Ukawa (Japon)
M. Che Fong Yee (Malaisie) <sup>2</sup>	M. Chuay Kannawat (Thaïlande)

3. L'OST a examiné une notification de la Communauté économique européenne concernant son programme d'élimination des restrictions appliquées à l'égard du Japon avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement multifibres. L'OST a entendu les déclarations des deux parties faisant valoir que le programme avait été arrêté bilatéralement. Il a été convenu de communiquer le programme aux pays participants pour leur information. Cette communication a été faite sous la cote COM.TEX/SB/205.

4. L'OST a pris note des renseignements communiqués par la Communauté économique européenne selon lesquels les restrictions temporaires frappant certaines importations de l'Italie en provenance de la Roumanie, notifiées au GATT le 8 décembre 1976, avaient été remplacées par un accord bilatéral entre la Communauté et la Roumanie.

5. L'OST a reçu des Etats-Unis une notification de la dénonciation d'un accord bilatéral sur les textiles de coton conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne préalablement à la signature de l'Arrangement multifibres. Cette notification a été communiquée aux pays participants, pour leur information, sous la cote COM.TEX/SB/209.

<sup>1</sup> Quarante-neuvième réunion

<sup>2</sup> M. Yee occupera le siège quadripartite de janvier à fin mars.

6. L'OST a reçu une communication adressée par Hong-kong aux termes de l'article 9, paragraphe 3, concernant le remplacement, par des mesures prises en novembre 1976 par le Canada au titre de l'article XIX de l'Accord général, de deux accords bilatéraux entre le Canada et Hong-kong s'appliquant à des produits visés par les mesures prises au titre de l'article XIX; cette communication expose que, de l'avis de Hong-kong, l'action canadienne, pour autant qu'elle concerne les produits visés par le mémorandum d'accord, constitue une mesure commerciale additionnelle qui a un effet dirimant sur les objectifs de l'Arrangement. L'OST a reçu aussi une communication dans laquelle le Canada fait observer qu'à son avis les mesures qu'il a prises récemment au titre de l'article XIX sont visées par l'article 1, paragraphe 6 et qu'elles ne sont donc pas assujetties aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3; il n'appartient pas à l'OST d'examiner les questions se rapportant à ces mesures. L'OST a estimé, toutefois, que la question soulevée par Hong-kong relevait bien de sa compétence et il a décidé, en conséquence, de l'examiner. L'OST a entendu les exposés des deux parties concernées.
7. L'OST a reconnu qu'au moment où le Canada a pris ces mesures il existait deux mémorandums d'accords bilatéraux conclus entre Hong-kong et le Canada, qui étaient mis en oeuvre par les deux parties. L'OST a noté que les deux accords contenaient des dispositions prévoyant des consultations dans le cas où l'application de ces accords poserait des difficultés.
8. L'OST a donc recommandé aux deux parties de procéder à des consultations en vue de résoudre les problèmes qui auraient pu ou pourraient se poser, et de lui présenter un rapport sur ces consultations dans un délai de 30 jours.
9. Lorsqu'il est parvenu à sa conclusion concernant la communication de Hong-kong dont il est question ci-dessus, l'OST n'a pas examiné les implications juridiques du remplacement d'accords bilatéraux par des mesures unilatérales. Il n'a pas examiné non plus la question générale fondamentale et sous-jacente de la relation entre le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Arrangement, le paragraphe 6 de l'article 1 et le paragraphe 1 de l'article 3, et les autres mesures commerciales additionnelles.
10. Malgré cela, la plupart des membres ont reconnu que les mesures canadiennes, et en particulier le niveau des limitations quantitatives, auraient de graves effets de désorganisation sur le commerce des textiles. Ils ont donc estimé que ces mesures auraient un effet dirimant sur les objectifs tendant à l'expansion du commerce et à éviter les effets de désorganisation sur la production et le commerce.

D'autres membres n'ont pas partagé ce point de vue et se sont demandé, de façon plus générale, si l'OST était compétent pour examiner des mesures qui relèvent de l'Accord général et n'entrent pas dans le cadre de l'Arrangement multifibres, et ils ont souligné que cette question n'était pas à l'ordre du jour. Toutefois, les autres membres ont estimé que ce problème découlait nécessairement de la communication de Hong-kong et que l'OST était compétent pour en traiter. Conformément à la procédure établie, l'OST reste libre d'examiner plus avant ces opinions divergentes.